



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS HYET SWEET
pour la poursuite de son activité à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 accordant à la société SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement de GRAVELINES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 autorisant la SAS HYET SWEET à reprendre les activités de la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE à Gravelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 mai 2018 transmis à l'exploitant le 15 juin 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté 10 dépassements en concentration de plus du double des valeurs limites de rejet en matières en suspension (MES) et 8 dépassements en concentration de plus du double en demande chimique en oxygène (DCO) ;

.../...

Considérant que ces dépassements sont susceptibles de dégrader le milieu naturel au niveau du rejet dans le bassin de l'Atlantique du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Considérant qu'il s'agit d'un non-respect des articles 21 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS HYET SWEET de respecter les prescriptions aux dispositions des articles 21 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SAS HYET SWEET, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Port 7516, Route de la Grande Hernesse, 59820 GRAVELINES est mise en demeure de respecter pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, sous 15 jours, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Article 21

III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

[...]

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

[...]

Article 32

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j,

35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

[...]

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

..../...

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

